



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité des Alpes du Sud**

Digne-les-Bains, le 21-05-2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant Enregistrement n°2021-141-015

Demande de régularisation de la SARL Bourjac des activités de criblage-concassage, centrale à béton,
Installation de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI),
plate-forme de stockage de bois, station de transit de produit minéraux et matériaux inertes,
station service (rubrique 2515, 2517, 2518, 2760-3, 1532, 1435 et 4734
de la nomenclature des Installations Classées) située lieu dit « La FITO »
ZI Saint-Maurice 04100 Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2517 : "station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2015-281-009 du 8 octobre 2015 ;

VU la demande du 6 novembre 2015, récépissé de dépôt en date du 30 juin 2016, jugée recevable le 26 novembre 2019 présentée par la société SARL Bourjac quartier La Fito 04 100 Manosque ;

VU le rapport d'étude hydrogéologique de septembre 2019 ;

VU les demandes de pièces complémentaires du 28 avril 2016 et du 14 juin 2019 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 26 juillet 2016 et le 27 septembre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 février 2020 ;

VU la décision n°E20000016/13 5 mars 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-189-017 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée 31,5 jours consécutifs du 1^{er} septembre 2020 au 2 octobre 2020 sur le territoire des communes Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-tulle ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 19 novembre 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques technologiques des Alpes-de-Haute-Provence émis lors de sa séance du 23 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 avril 2021 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la législation des installations classées;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier les zones d'entretien, de distribution de carburant, de stockage d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le site est situé au-dessus de la nappe d'accompagnement de la rivière Durance sur un sol très perméable (alluvions graveleuses) et qu'à ce titre, il y a lieu d'édicter des prescriptions visant à protéger ces eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la dispersion, sur le site, des équipements industriels inutilisés ne permet pas d'identifier lesquels sont encore utilisables et lesquels sont des déchets et qu'à ce titre, pour respecter les prescriptions liées à l'élimination régulière des déchets, il y a lieu d'édicter des prescriptions visant à mieux gérer ces pièces inutilisées ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions applicables renforcées par les prescriptions particulières sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT

La SARL BOURJAC, dont le siège social est situé au lieu dit « La FITO » ZI Saint-Maurice 04 100 Manosque, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu dit « La FITO » ZI Saint-Maurice, les installations de criblage-concassage, centrale à béton, Installation de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI), plate-forme de stockage de bois, station de transit de produit minéraux et matériaux inertes et station service (rubrique 2515, 2517, 2518, 2760-3, 1532, 1435 et 4734 de la nomenclature des Installations Classées);

ARTICLE 1.1.2 PÉREMPTIONS

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations relèvent du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Capacité de l'activité	Rubrique ICPE	Régime
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets	La puissance installée des installations, étant: a) Supérieure à 200 kW	2515-1-a	Enregistrement (c) (582 kW)

Désignation des installations	Capacité de l'activité	Rubrique ICPE	Régime
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage 1) supérieure à 30 000 m ²	2517-1	Enregistrement (c) (41 000 m ²)
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	3). Installation de stockage de déchets inertes Durée 20ans Volume du casier disponible 130 000 m ³ Capacité annuelle 8500 m ³	2760-3	Enregistrement (c) 17 800 m ²
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	2518	Déclaration (c) 3 m ³
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant: 3). Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ Aire de 1 850 m ²	1532-3	Déclaration (c) 2 000 m ³
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 1 Supérieur à 20 000 m ³ 2 Supérieurs à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435	Non Classé (GNR+GO) 107 m ³
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t. b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2500t. c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4734	Non Classé (12,8 t de GNR et 6,4 t de GO) 19,2 t

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante:

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

N° nomenclature eau	Désignation - IOTA	Régime	Quantité
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2 Supérieurs à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an .	Non Classé	Prélèvement : 5 500 m ³ /an
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Sans objet

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N°Parcelles	Propriétaire	Superficie totale des parcelles (m ²)	Emprise du projet sur les parcelles (m ²)
Manosque	La FITO	E	3389	SARL Bourjac	36791	36791
			3631	SARL Bourjac	10	10
			4404	SARL Bourjac	50445	50445
			4654 Pour partie	SCI Michèle	88209	11400
			Total			175445

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 novembre 2015, complétée le 27 juillet 2016 et le 27 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les objectifs suivants:

- pour la partie cadastrée (2020) des installations industrielles le terrain est libéré pour un usage de type industriel.
- Pour la partie non cadastrée (2020) proche du lit de la Durance, la remise à l'état naturel.

Ces travaux de remédiation sont compatibles avec les anciens stockages d'amiante (voir § suivant).

ARTICLE 1.4.2. ANCIEN STOCKAGE AMIANTE

Après l'arrêt définitif des installations sur le site, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes seront instituées sur l'emprise de l'ancien site de stockage d'amiante.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2517 : "station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il n'y a pas d'aménagement des prescriptions générales portées par les arrêtés ministériels correspondant aux régimes et rubriques des installations.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 ZONES D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES

Les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont imperméabilisées. Les eaux de ruissellement de ces zones sont collectées, puis traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et enfin stockées dans un bassin d'évaporation étanche ou éliminées dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 2.2.2 STATION SERVICE – STOCKAGE

Nouvelles installations de stockage :

Ces prescriptions complètent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

La cuve double enveloppe de stockage est installée en aérien (avec alarme en cas de fuite), et dans une rétention en béton armé étanche, visitable. Tout réservoir aérien de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette cuve double enveloppe avec sa rétention sont munies d'une couverture pour éviter le noyage par les eaux de pluies ;

La rétention en béton ainsi que la cuve sont solidement ancrées au sol et lestées pour résister aux pressions hydrostatiques et aux inondations.

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbure ;

L'aire de dépotage est sur une aire étanche. Les eaux de ruissellement de cette zone sont collectées, puis traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Démantèlement des anciennes installations de stockage d'hydrocarbure :

Les anciennes installations de stockage d'hydrocarbure enterrées sont démantelées. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, retirés découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée neutralisés par un solide physique inerte.

Un diagnostic de pollution des sols ainsi que les certificats de dégazage et d'élimination des déchets seront transmis à la Préfète. Le cas échéant, les travaux nécessaires de dépollution visant les teneurs définies pour les déchets inertes sont réalisés.

Le démantèlement des anciennes installations de stockage d'hydrocarbure est achevé un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3 GESTION DES ÉQUIPEMENTS NON UTILISÉS

Les équipements industriels inutilisés mais pouvant encore servir sont conservés dans un magasin dédié et physiquement délimité dans l'espace. L'exploitant tient un inventaire de ces équipements tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

ARTICLE 2.2.4 CRÉATION D'UN RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

Afin d'assurer la surveillance de la nappe de la Durance, un réseau de trois piézomètres au minimum sera installé suivant le plan annexé au présent arrêté en annexe 1.

ARTICLE 2.2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi de la qualité des eaux :

- Mise en place de 3 piézomètres selon le schéma de l'étude hydrogéologique joint en annexe 1 du présent arrêté;
- Constitution d'un état initial de la qualité des eaux dans les trois mois après notification du présent arrêté sur les paramètres suivants :
 - 5,5 < pH < 8,5,
 - température < 30°C,
 - MEST < 35 mg/l,
 - DCO < 125 mg/l,
 - Hydrocarbures < 10 mg/l,
 - DBO5 < 30 mg/l,
 - sur la recherche d'hydrocarbures totaux,
 - sur la hauteur d'eau de la nappe .

L'exploitant procède au suivi avec prélèvement et analyses sur les mêmes paramètres trimestriellement.

Ces contrôles seront consignés dans un registre de suivi tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute mesure mettant en évidence une pollution ou une évolution anormale des paramètres suivis est portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2.2.6 ANCIEN STOCKAGE D'AMIANTE

2.2.6.1 Le périmètre de l'ancien site de stockage est physiquement délimité par une clôture ou dispositif équivalent .

2.2.6.2 L'exploitant fait procéder :

- à une étude de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui permet de vérifier la compatibilité entre l'état des milieux et des différents compartiments et les usages existants,
- à une analyse des risques résiduels sur le site.

Et propose, si nécessaire, un plan de gestion pour remédier aux éventuelles incompatibilités qui seraient mises en évidence.

2.2.6.3 L'exploitant déclare la cessation d'activité dans les formes prévues R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.7 SÉCURITÉ INCENDIE

1. Les accès aux différentes installations sont assurés aux engins d'incendie et de secours par des voies de 5 m de large de portance adaptée avec aire de retournement si nécessaire ; Elles sont systématiquement libérées en dehors des périodes d'activité.

2. Le site dispose, à minima, des réserves d'eau suivantes :

- 120 m³
- 80 m³

judicieusement réparties sur le site, avec plateforme d'aspiration de 4 m x 8 m et raccord normalisé afin de permettre la mise en aspiration des engins incendie ;

3. Le site dispose d'une rétention étanche et d'un réseau de collecte conçus et dimensionnés pour recueillir les eaux d'extinctions d'un incendie de la station de carburant ;
4. L'exploitant s'assure de pouvoir mettre à la disposition des services d'incendie et de secours les moyens matériels pour être en mesure de recouvrir rapidement de matériaux inertes un éventuel départ de feu.

ARTICLE 2.2.8 ISDI

Phasage d'exploitation

Le comblement du site est organisé par bandes Est-Ouest d'environ 20 m de largeur. La progression des bandes est organisée du Nord vers le Sud. La bande en cours de comblement est recouverte de matériaux terreux à mesure de la progression du front de déversement des produits à stocker.

Un rapport et un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 à jour de l'ISDI est transmis au 1^{er} avril de chaque année. Ce rapport indiquera les quantités en tonnes et en m³ stockés, le volume des casiers restant libre pour les années suivantes, la superficie des zones réaménagées .

La couverture du stock de déchets sera réalisée par des matériaux terreux sur une épaisseur d'environ 0,50 m. Un enherbement sera réalisé annuellement sur les surfaces dont l'exploitation sera terminée.

Accès

L'accès à l'ISDI est protégée pour éviter des dépôts non maîtrisés.

ARTICLE 2.2.9 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques, des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.2.10 SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations de traitement de matériaux,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne, sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2.2.11 ACCÈS AU SITE

L'accès au site se fait par un accès principal unique fermé à clef en dehors des périodes et heures d'ouverture générales du site. L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un plan de circulation est mis en place à l'entrée du site. Les indications sont répétées en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.12 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations, l'exploitant est tenu de placer:

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre ICPE des installations;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage sera transmis au service des installations classées. Le bornage et le plan de bornage sont établies par un géomètre expert.

ARTICLE 2.2.13 CLÔTURE

L'exploitant est tenu de placer une clôture ou tout autre dispositif équivalent (pas de merlon) en limite de périmètre ICPE sur les parcelles E3389 (E021) et E 4454 (E028) pour partie coté ripisylve de la Durance et en limite Sud de la parcelle E4454 (E028) pour partie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupe-ment, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- L'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée mi-nimun d'un mois;procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consul-tées en application de l'article R. 131-38 ;
- Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret indus-triel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la Direc-trice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

